

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-612 DU 27 DECEMBRE 1996

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'Accord de Prêt N° 664 P signé le 24 Juillet 1996 à Vienne avec le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (Fonds OPEP) relatif au projet "Irrigation de la Vallée du Niger".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
 - VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
 - VU l'Accord de Prêt N° 664 P signé le 24 Juillet 1996 entre la République du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International dans le cadre du projet susvisé ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Décembre 1996,

DECRETE :

L'Accord de Prêt ci-joint, signé à Vienne (Autriche) le 24 Juillet 1996, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances, le Ministre du Développement Rural et le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Par l'Accord de Prêt dont la signature est intervenue à Vienne (Autriche) le 24 Juillet 1996 entre notre Pays et le Fonds

.../...

de l'OPEP pour le Développement International (Fonds OPEP), il a été consenti à notre Pays, un Prêt d'un montant de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) Dollars US soit environ deux milliards deux cent cinquante millions (2.250.000.000) de Francs CFA, pour le financement partiel du "Projet Aménagement Hydroagricole dans la vallée du Niger : périmètres pilotes de la Sota". Les caractéristiques de ce Prêt sont les suivantes :

- Montant : 4 500 000 \$ US, soit environ 2.250.000.000 Francs CFA ;
- Taux emprunteur : 2% l'an ;
- Durée de remboursement : 12 ans dont cinq (05) ans de différé ;
- Commission de service : 1% l'an sur les montants décaissés ;
- Commission d'engagement spécial : 0,5% l'an sur les montants non décaissés.
- * Elément don : 54,42% supérieur au plancher fixé par le FMI à 35%.
- * L'entrée en vigueur du Prêt est soumise aux formalités habituelles : autorisation de ratification du Parlement, ratification par le Chef de l'Etat, publication dans le Journal Officiel, obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Description du projet :

Le projet d'Aménagement Hydroagricole dans la Vallée du Niger intéresse l'aménagement, avec maîtrise totale de l'eau, du potentiel hydroagricole de cette vallée estimé à 30 000 hectares de terres irrigables.

Les négociations en cours portent sur l'aménagement en phase pilote d'une première tranche de 500 hectares dans la vallée de la SOTA (Sous-Préfecture de Malanville) qui fait partie intégrante de la vallée du Niger.

Objectifs du projet :

Le projet s'inscrit dans le cadre des efforts que notre Pays a décidé de consentir en vue d'une modernisation progressive de son agriculture encore largement tributaire des aléas climatiques.

Il vise à renforcer l'autosuffisance alimentaire et à améliorer les conditions de vie des populations rurales bénéficiaires par :

- une meilleure valorisation du travail des exploitants,
- l'expérimentation des cultures à pratiquer en irrigation,

.../...

- un test en vraie grandeur des diverses solutions applicables à l'exploitation ultérieure de 30 000 hectares de terres irrigables disponibles dans la partie béninoise de la Vallée du Niger.

II - Stratégie du projet :

La démarche générale qui guidera la mise en oeuvre des actions projetées reposera sur l'approche participative basée sur une implication effective des communautés villageoises bénéficiaires à toutes les étapes depuis la conception des aménagements jusqu'à la réalisation de la gestion des exploitations.

Cette stratégie qui privilégie des aménagements hydro-agricoles de petite taille, de conception assez simple et ne requérant aucun mécanisme complexe de gestion devrait permettre une autogestion des périmètres par les bénéficiaires.

III - Consistance du projet :

Le projet comporte :

- l'aménagement avec maîtrise totale de l'eau de dix (10) petits périmètres irrigués de 50 hectares chacun à raison de cinq (05) périmètres sur chacune des rives de la basse vallée de la Sota. Les éléments de chaque réseau d'irrigation comprendront une station de pompage, des canaux d'amenée et de distribution d'eau, des collecteurs de drainage et éventuellement une digue de protection contre les crues du fleuve Niger ;
- la construction d'un magasin de 250 m² pour le stockage des intrants ;
- l'encadrement et la formation des producteurs en vue d'une gestion rationnelle des installations et d'une maîtrise des techniques d'irrigation ;
- la mise en place des fonds devant permettre l'octroi de divers crédits aux producteurs ;
- l'acquisition du matériel roulant et des équipements de bureau pour le fonctionnement des entités qui auront à charge le contrôle des travaux et l'encadrement des producteurs.

IV - Structure de gestion du projet :

L'exécution des travaux sera faite en entreprise sous contrôle d'une Cellule Travaux placée sous la tutelle de la Direction du Génie Rural. Quant à la mise en valeur agricole, elle sera assurée par une Cellule Exploitation qui aura à charge l'encadrement technique et la formation des coopérateurs.

V - Coût du projet :

Le coût global du projet est évalué à 11,60 millions de dollars US, soit environ 5.829,8 millions de Francs CFA dans les conditions économiques du mois de Mars 1996.

VI - Durée du projet :

La durée du projet est de cinq-(05) ans. Il démarre en Juillet 1997 pour s'achever en Juin 2002.

VII - Plan de financement du projet :

Le projet sera conjointement financé par le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (Fonds OPEP), la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) le Gouvernement Béninois et les populations rurales bénéficiaires, suivant le schéma ci-après :

- Fonds OPEP : 4,5 millions de Dollars, soit environ 2.250.000.000 Francs CFA ;
- BADEA : 4,78 millions de Dollars, soit environ 2.390.000.000 Francs CFA ;
- Gouvernement Béninois : 274.660.000 Francs CFA ;
- Populations bénéficiaires : 915.168.000 Francs CFA.

Ce montant englobe l'aménagement parcellaire sous forme d'investissement humain, les charges de fonctionnement et d'entretien du réseau.

VIII - Résultats quantitatifs et qualitatifs attendus

1 - Résultats quantitatifs

Les résultats quantitatifs attendus se récapitulent comme ci-après :

- aménagement avec maîtrise totale de l'eau de 500 hectares de terres irrigables ;
- mise en place des infrastructures de stockage d'une capacité d'au moins 1000 tonnes de produits agricoles ;
- production en année de croisière de 4 800 tonnes de produits agricoles, toutes spéculations confondues avec environ 8 000 actifs agricoles. La production concerne principalement la culture du riz, les cultures maraîchères (oignon, pomme de terre, tomates etc...) et les cultures céréalières (maïs, sorgho).

2 - Résultats qualitatifs

Du point de vue qualitatif, le projet permettra :

- d'améliorer le niveau et les conditions de vie des populations rurales bénéficiaires ;

.../...

- de mieux valoriser le travail des producteurs bénéficiaires et d'accroître leur niveau de technicité et leur capacité de gestion ;
- de réunir toutes les informations nécessaires à une meilleure valorisation du potentiel hydroagricole de la partie béninoise de la Vallée du Niger.

A la lumière de tout ce qui précède et afin de permettre de remplir les formalités d'usage d'entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre Auguste Assemblée, le présent Accord de Prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

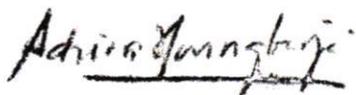
Fait à COTONOU, le 27 DECEMBRE 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



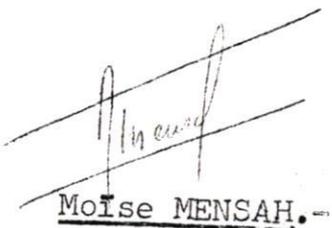
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de
la Coordination de l'Action
Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



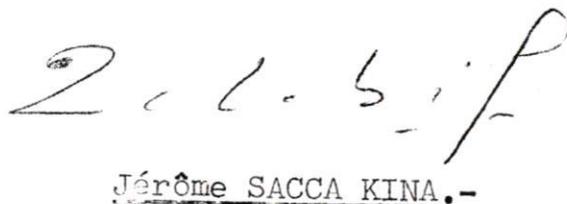
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

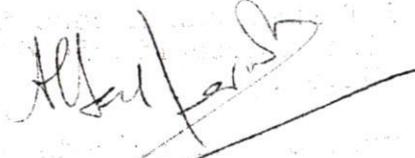
Le Ministre du Développement
Rural,



Jérôme SACCA KINA.-

.../...

Le Ministre du Plan, de la Restructuration
Economique et de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE.-

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MDR 4
MPREPE 4 SGG 4 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi N°

portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt N° 664 P signé le 24 Juillet 1996 entre le Fonds OPEP pour le Développement International et la République du Bénin relatif au financement du projet "Irrigation de la Vallée du Niger".

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

La Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de Prêt précité, signé le 24 Juillet 1996 avec le Fonds OPEP dans le cadre du financement du projet sus-indiqué pour un montant de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (4.500.000) \$US soit environ (2.250.000.000) de francs CFA.

Article 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat. ←

Fait à PORTO-NOVO, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU. -

TRADUCTION

LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

PRET N° 664 P

PROJET D'IRRIGATION DE LA VALLEE DU NIGER

**ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LE FONDS
DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

DATE : 24 juillet 1996.

LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Accord en date du 24 juillet 1996 entre la République du Bénin (ci-après dénommé l'Emprunteur) et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé le Fonds).

Considérant que les Etats membres de l'OPEP conscients de la nécessité d'une solidarité entre les pays en développement et avertis de l'importance de coopération financière entre eux et d'autres pays en voie de développement, ont créé pour apporter un soutien financier à ces derniers à des termes concessionnels, outre les circuits bilatéraux et multilatéraux existants par lesquels les membres de l'OPEP accordent une assistance financière à d'autres pays en voie de développement ;

Et considérant que l'Emprunteur a sollicité du fonds une assistance pour le financement du projet décrit à l'annexe 1 du présent accord ;

Et considérant que l'Emprunteur a aussi sollicité l'assistance de la BADEA pour aider au financement du projet par octroi d'un prêt à cet effet pour lequel l'Accord de Prêt a été signé ;

Et considérant que le Conseil d'Administration du Fonds a approuvé l'octroi d'un prêt à l'Emprunteur d'un montant de 4.500.000 \$ US à des termes et conditions ci-après spécifiés, et a par ailleurs approuvé que la BADEA soit chargée de la mission d'Administration du Prêt accordé par cet Accord ;

A présent donc, les parties à cet Accord conviennent, par la présente, de ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

1.01 - A chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent accord, à moins que le contexte en exige autrement, les termes suivants ont les sens suivants :

a) "Fonds" veut dire le Fonds de l'OPEP pour le Développement International créé par les Etats membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) en vertu de l'Accord signé à Paris le 28 février 1976, et amendé.

b) "Gestion du Fonds" signifie le Directeur Général du Fonds ou son représentant autorisé.

c) "Administrateur de Prêt" veut dire la BADEA ou toute autre agence que l'Emprunteur et la Gestion du Fonds peuvent convenir de nommer.

d) "Prêt" signifie le prêt accordé en vertu du présent Accord.

e) "Dollars" et le signe "\$" veulent dire la monnaie des Etats Unis d'Amérique.

.../...

f) "Projet" signifie le projet pour lequel le Prêt est accordé, tel qu'il est décrit à l'annexe 1 de cet Accord et dont la description s'y trouvant peut être amendée de temps à autre par accord entre l'Emprunteur et la Gestion du Fonds.

g) "Biens" veut dire équipements, fournitures et services nécessaires au Projet. La référence au coût des biens est supposée inclure aussi le coût d'importation de ces biens dans les territoires de l'Emprunteur.

h) "Agence d'Exécution" signifie le Ministère du Développement Rural de l'Emprunteur ou toute agence que l'Emprunteur et la Gestion du Fonds peuvent convenir de nommer entre eux.

i) "Date de clôture" veut dire la date précisée dans le présent Accord ou conforme à l'alinéa 2.11 de l'Accord.

j) "Date effective" signifie la date à laquelle cet Accord entrera en vigueur et prendra effet.

Article 2 : LE PRET

2.01 - Un prêt d'un montant de quatre millions cinq cent mille dollars (4.500.000 \$ US) est par la présente, accordé par le Fonds à l'Emprunteur selon les termes et conditions définis dans le présent Accord.

2.02 - L'Emprunteur paie l'intérêt au taux de deux pour cent (2 %) par an sur le montant principal du Prêt retiré et échu sur une base régulière.

2.03 - L'Emprunteur paie de temps en temps des frais de service au taux de un pour cent (1 %) l'an sur le montant principal du Prêt retiré et échu, pour faire face aux dépenses relatives à l'Administration du Prêt.

2.04 - L'intérêt et les frais de service sont payés en dollars par semestre le 15 février et le 15 août de chaque année dans un compte du Fonds désigné à cet effet par la Gestion du Fonds.

2.05 - Après que le présent Accord ait été déclaré effectif conformément à l'alinéa 7.01, et à moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, le montant du prêt peut être retiré de temps à autre pour faire face aux dépenses effectuées après le 7 décembre 1995, ou qui s'effectueront à des dates ultérieures conformément au coût raisonnable des biens nécessaires au projet qui doivent être financés sur les produits du Prêt tel qu'il est stipulé à l'annexe 2 du présent Accord et dans les amendements dudit annexe dûment approuvés par la Gestion du Fonds.

2.06 - Sauf si la Gestion du Fonds en convient autrement, les retraits du prêt peuvent se faire dans les devises dont référence est faite à l'alinéa 2.05 et qui sont payées ou payables. Au cas où le paiement est requis dans une devise autre que les dollars, ce paiement est effectué sur la base du coût réel du dollar encouru par le Fonds pour satisfaire la requête. La Gestion du Fonds s'occupe de l'achat de devises en tant qu'agent de l'Emprunteur. Les retraits relatifs aux dépenses dans la devise (monnaie) de l'Emprunteur, éventuellement, se font en Dollars conformément à un taux officiel raisonnable qui sera décidé par la Gestion du Fonds de temps à autre.

.../...

2.07 - Les demandes de retrait sont préparées en deux copies originales conformes et chaque exemplaire est ensuite déposé au Fonds et à l'Administrateur des prêts par le représentant de l'Emprunteur désigné, ou conformément à l'alinéa 8.02. Chaque demande ainsi déposée est accompagnée de ces documents et autre preuve suffisante dans la forme et dans la substance pour satisfaire le Fonds et l'Administrateur du Prêt que l'Emprunteur est en droit de retirer du prêt le montant pour lequel la demande est faite et que le montant à retirer sera utilisé exclusivement à des fins spécifiques dans le présent accord.

2.08 - A la demande de l'Emprunteur et conformément aux termes et conditions que conviendront l'Emprunteur, la Gestion du Fonds et l'Administrateur du Prêt, la Gestion du Fonds peut émettre ou autoriser l'Administrateur du Fonds à émettre au nom de et pour le compte du Fonds, des garanties aux banques commerciales pour des lettres de crédit requises par l'emprunteur en faveur des entrepreneurs du projet, ou prendre d'autres engagements conditionnels ou particuliers avec des tiers pour payer des montants en respect des dépenses à effectuer dans le cadre du prêt. En cas d'engagement conditionnel, l'obligation du Fonds à payer cesse immédiatement suite à toutes suspensions subséquentes du prêt. Quand il s'agit d'un engagement spécial, l'obligation du Fonds n'est affectée par aucune suspension ou annulation subséquente. En cas de prise d'un engagement particulier, l'Emprunteur paie un frais de dépôt au taux de demi pour cent pour un pour cent (1/2 % pour 1 %) par an, payable en dollars de temps à autre sur le montant principal de l'engagement particulier pris et échu.

2.09 - L'Emprunteur rembourse le principal du prêt en dollars, ou en toute autre devise librement convertible acceptable à la Gestion du Fonds en un montant équivalent au montant en dollars dû, conformément au taux de change commercial en vigueur au moment et au lieu de remboursement. Le remboursement est effectué en vingt quatre versements échelonnés semestriels, égaux pour compter du 15 février 2001, après une période de grâce s'étendant jusqu'à cette date, et par la suite selon le plan d'amortissement joint en annexe au présent accord. Chaque versement échelonné est en un montant de cent quatre vingt sept mille cinq cents dollars (187.500 \$) et est viré à la date du remboursement dans le compte du Fonds tel que le demande la Gestion du Fonds.

2.10 - L'Emprunteur s'arrange pour s'assurer qu'aucune autre dette extérieure ait priorité sur ce Prêt dans l'allocation, la réalisation ou la répartition des devises étrangères détenues ou au profit de l'emprunteur. A cet effet, si une charge est imputée à un bien public (tel qu'il est défini à l'alinéa 2.10 (c) comme garantie à une dette extérieure, qui résultera ou pourrait résulter en une priorité au profit du créancier de la dette extérieure dans l'allocation, la réalisation et la répartition des devises étrangères, la charge garantit, ipso facto et sans frais pour le Fonds, de manière égale et évaluable le principal de, et les frais encourus par le Prêt et l'Emprunteur en instituant ou en permettant l'institution de cette charge, prend des dispositions urgentes à cet effet ; pourvu que, toutefois, si pour toute raison constitutionnelle ou légale (que) la disposition ne peut être prise concernant toute charge instituée sur les acquis de toutes subdivisions politiques ou administratives, l'Emprunteur garantit rapidement et sans frais pour le Fonds le principal dû, et les frais du Prêt par l'équivalent d'une charge sur un autre bien public qui soit satisfaisant pour le Fonds.

b) La démarche précédente ne s'applique :

i) à aucune charge instituée sur propriété, au moment de l'achat de cette dernière, uniquement en tant que garantie pour le paiement du prix d'achat de cette propriété ; et

ii) à aucune charge découlant du cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant une maturation de dette n'excédant pas un an après sa date.

c) Le terme "actifs publics" tel qu'utilisé dans cette section signifie, actifs de l'Emprunteur ou de toutes subdivisions administratives ou politiques qui en dépendent, ou de toutes entités appartenant ou contrôlées par, ou opérant pour le compte ou le bénéfice de l'Emprunteur ou de n'importe laquelle de ces subdivisions, y compris l'or et d'autres actifs de change détenus par toutes institutions remplissant les fonctions de Banque Centrale ou de Fonds de Stabilisation du change, ou des fonctions semblables pour l'Emprunteur.

2.11 - Le droit de l'Emprunteur à faire des retraits dans le produit du prêt arrivera à l'échéance le 31 décembre 2000 ou à une date ultérieure qui sera déterminée par la Direction du Fonds. La Direction du Fonds informera rapidement l'Emprunteur du report de cette date.

Article 3 : EXECUTION DU PROJET

3.01 - L'Emprunteur doit exécuter le projet avec diligence et efficacité et selon des pratiques administratives, financières et d'ingénierie légales et doit fournir rapidement au besoin, le fonds installation, services et autres ressources, en plus du produit du Prêt nécessaire.

3.02 - L'Emprunteur doit s'assurer que les activités de ses départements et agences liés à l'exécution du projet sont menées et coordonnées selon des procédures et politiques administratives légales.

3.03 a) L'Emprunteur s'engage à se charger d'assurer, ou de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'assurance, des marchandises devant être financées par le prêt, contre les accidents pouvant survenir lors de l'acquisition, du transport et de la livraison de l'endroit d'utilisation ou d'installation, et pour une telle assurance, toute indemnité doit être payée en monnaie pouvant être facilement utilisée par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer ces marchandises.

b) Sauf dispositions contraires du Fonds, toutes marchandises et services financés avec le produit du Prêt doivent être exclusivement utilisés par le projet.

c) Selon les termes du présent Accord, l'approvisionnement en marchandises doit, en général, être conforme aux dispositions du guide d'approvisionnement pour les prêts octroyés par le Fonds de l'OPEP approuvé le 2 novembre 1982, dont une copie a été fournie aux dispositions précédentes et qui peuvent être acceptées par la Direction du Fonds.

.../...

3.04 a) L'Emprunteur doit fournir au Fonds et à l'Administration du Prêt, rapidement dès qu'ils seront prêts, les plans, caractéristiques, contrats et délais d'approvisionnement et de construction du Projet et toutes modifications matérielles ou additions y afférent, avec les détails qui seront raisonnablement requis par le Fonds ou l'Administrateur du Prêt.

b) L'Emprunteur :

i) doit conserver les procédures et relevés adéquats pour enregistrer et suivre l'état d'avancement du projet (y compris les coûts et bénéfices qui en découlent) afin d'identifier les marchandises et services financés avec les produits du Prêt et de faire connaître leur utilité dans le projet.

ii) doit permettre aux représentants du Fonds et à l'Administrateur du Prêt de visiter les sites de construction et les installations du projet et d'examiner les marchandises et travaux financés par le Prêt et tous documents et relevés adéquats ; et

iii) doit, à intervalles réguliers, fournir au Fonds et l'Administrateur du Prêt, toutes informations concernant le projet, susceptibles d'intéresser le Fonds ou l'Administrateur du Prêt, son coût, et si nécessaire, les bénéfices qui en découlent, les dépenses relatives au prêt et les marchandises, travaux et services financés par le Prêt ainsi qu'un rapport trimestriel sur les progrès dans l'exécution du projet.

c) Après l'achèvement du projet, mais dans aucun cas pas plus de six mois après la date limite, où une date sur laquelle l'Emprunteur, l'Administrateur du Prêt et le Fonds se seraient mis d'accord après consultation, l'Emprunteur doit préparer et fournir au Fonds et à l'Administration du Prêt un rapport, contenant les détails raisonnablement requis par le Fonds, sur l'exécution et les opérations initiales du projet, son coût et les bénéfices réalisés ou qui seront réalisés, l'évaluation par l'Emprunteur et le Fonds de leurs obligations respectives et la réalisation des objectifs du prêt.

3.05 - L'Emprunteur doit tenir à jour des registres reflétant en accord avec des pratiques comptables légales, les opérations ressources et dépenses relatives au projet, départements ou agences de l'Emprunteur responsables de l'exécution du Projet et de toutes parties en tenant bien et doit rendre ces registres accessibles aux Fonds et à l'Administrateur du Prêt sur demande.

3.06 - Dans la mesure où cela est compatible avec les termes de l'Accord, l'Emprunteur doit se soumettre vis-à-vis du Fonds à toutes les conditions liées à l'exécution et à l'Administration du projet telles qu'il les a acceptées dans l'Accord de Prêt ou en voie d'être signé avec la BADEA pour le financement partiel du projet, dans cet Accord, les références à la BADEA sont nécessaires pour les besoins de cette clause devant servir de références au Fonds.

3.07 - Tel que stipulé au paragraphe 3.06, l'Emprunteur doit consulter le Fonds avant de se mettre d'accord avec ISDS sur les amendements des conditions liées à l'exécution ou à l'Administration du projet. Aucun amendement de ce genre ne doit être incorporé à cet Accord sans l'approbation préalable du Fonds.

.../...

3.08 - En considérant le rôle de l'Administrateur du Prêt dans les supervisions de l'exécution du projet, y compris l'examen de l'approbation des contrats de projet et l'approbation des acquisitions et le retrait des inscriptions, l'Emprunteur doit pleinement coopérer avec l'Administrateur du Prêt afin de s'assurer que les objectifs du Prêt sont atteints. Dans ce contexte, l'Emprunteur doit, de temps en temps :

a) discuter avec le Fonds et l'Administrateur du prêt quant aux progrès du projet, les bénéfices en dérivant et l'exécution des obligations de l'Emprunteur relevant de l'Accord, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres points relatifs aux objectifs du Prêt :

b) informer rapidement le Fonds et l'Administrateur du Prêt de toutes conditions interférant avec ou menaçant d'interférer avec, les progrès du projet ou l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations selon les termes de cet Accord.

3.09 - Toutes les références à l'Emprunteur dans cet article doivent, mutatis mutandis être comprises comme incluant les références à l'Agence d'Exécution.

Article 4 : EXEMPTIONS

4.01 - Cet Accord supplémentaire entre les parties doit être exempt de toutes taxes, impôts ou droits perçus par, ou sur le territoire de l'Emprunteur sur ou relatif à l'exécution, la livraison ou l'enregistrement y afférent.

4.02 - Le capital, les intérêts et les frais de service sur le Prêt doivent être payés sans déduction pour, et exempt de toutes charges et restrictions de toute sorte imposées par ou sur le territoire de l'Emprunteur.

4.03 - Tous documents, registres, correspondances du Fonds et matériels similaires doivent être considérés comme confidentiels par l'Emprunteur, sauf autre accord donné par le Fonds.

4.04 - Le Fonds et ses actifs ne doivent faire l'objet d'aucune mesure d'expropriation, de nationalisation, de séquestration, de détention ou de saisie sur le territoire de l'Emprunteur.

Article 5 : ACCELERATION DE L'ECHEANCE : SUSPENSION ET ANNULATION

5.01 - Dans le cas où les événements suivants se produiraient et continueraient pendant une période définie ci-dessous alors la Direction du Fonds peut, à tout moment pendant la durée de cet événement, par notification à l'Emprunteur, déclarer dû et payable immédiatement en même temps que l'intérêt et les frais de services s'y rattachant, le capital du Prêt impayé, et dans ce cas, le capital et les intérêts et toutes les charges doivent être dus et payés immédiatement :

a) un manquement survenu et continue pendant une période de trente jours dans le paiement de tous versements du capital ou de l'intérêt ou des frais de service en vertu de l'Accord ou de tout autre Accord en vertu duquel l'Emprunteur a ou doit recevoir un prêt du Fonds ;

.../...

b) un manquement survenu dans l'exécution de toute autre obligation de la part de l'Emprunteur selon les termes du présent Accord ou Accord de projet, s'il y a lieu, et un tel manquement doit se poursuivre pour une période de soixante (60) jours après que notification ait été faite par le Fonds à l'Emprunteur.

5.02 - L'Emprunteur peut, après notification au Fonds annuler tout montant du Prêt que l'Emprunteur n'aurait pas retiré après ladite notification. Le Fonds peut par notification à l'Emprunteur suspendre ou résilier le droit de l'Emprunteur à faire des retraits du Prêt si l'un des événements mentionnés dans la section 5.01 (a) et (b) doit survenir ou si le droit de l'Emprunteur à faire des retraits en vertu du Prêt de la BADEA auquel il est fait référence dans le préambule du présent Accord a été suspendu ou annulé ou si toute autre situation extraordinaire survient rendant improbable tout succès du Projet pour l'Emprunteur toute exécution de ses obligations selon les termes du présent Accord.

5.03 - Nonobstant l'accélération de la maturité du Prêt suivant l'alinéa 5.01 ou sa suspension son annulation conformément à l'alinéa 5.02 toutes dispositions de cet Accord resteront valables hormis les cas d'annulation prévus à cet article.

5.04 - Aucune annulation ou suspension ne sera prononcée à propos des montants pour lesquels un engagement spécifique a été pris conformément à l'alinéa 2.08, sauf si les clauses ne le permettent.

5.05 - Sauf si des Accords spécifiques entre l'Emprunteur et le Fonds de gestion n'en disposent autrement, toute annulation sera accordée au prorata des différentes échéances à acquitter au titre du principal qui sera échu après la date d'annulation.

Article 6 : MISE EN VIGUEUR ; RESILIATION DU FONDS : ARBITRAGE

6.01 - Les droits et obligations des parties à cet Accord seront valables et applicables conformément à leurs modalités, même si des législations locales tendent à y faire obstruction. Aucune partie à cet Accord ne sera autorisée en aucune manière d'affirmer qu'une disposition quelconque de cet Accord est nul ou de nul effet en raison de cette clause.

6.02 - La Direction du Fonds informera en toute diligence l'Emprunteur au cas où la moindre décision serait prise en vue de la dissolution du Fonds conformément à l'Accord d'établissement du Fonds. Dans le cas d'une telle dissolution, cet Accord de Prêt restera en vigueur et la Direction du Fonds informera l'Emprunteur des mesures de substitution mise en oeuvre pour assurer le remboursement du Prêt par la Direction.

6.03 - Les parties à cet Accord s'appliqueront à résoudre à l'amiable tous les litiges ou différends qui surgiraient entre eux à propos de cet Accord. Si les litiges ou différends ne peuvent trouver une solution à l'amiable, elles seront amenées à saisir le tribunal d'après les modalités suivantes :

a) Des procédures d'arbitrage peuvent être engagées par l'Emprunteur contre le Fonds ou vice versa dans tous les cas, les procédures d'arbitrage seront instituées suivant une notification faite par la partie plaignante à la partie en cause.

.../...

b) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres nommés comme suit : l'un par le plaignant, le deuxième par la partie en cause et le troisième (appelé dans ce cas le surarbitre) par les deux premiers arbitres. Si dans un délai de trente (30) jours après l'institution de la procédure d'arbitrage, la partie en cause n'arrive pas à nommer un arbitre, celui-ci devrait être nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de la partie plaignante. Si les deux arbitres ne s'entendent pas pour désigner un surarbitre, soixante (60) jours après la nomination du deuxième arbitre, le surarbitre sera désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice.

c) Le tribunal arbitral siégera au lieu et au moment fixés par le surarbitre. Pour les séances ultérieures, c'est au tribunal ainsi constitué qu'il revient d'en décider du lieu et du moment. Le tribunal arbitral déterminera toutes les questions de procédures autant que celles touchant aux compétences.

d) Toutes les décisions du tribunal seront prises en vote majoritaire simple. Les décisions du tribunal peuvent être rendues même en l'absence d'une des parties et elles seraient définitives et lieront les parties engagées dans cette procédure d'arbitrage.

e) Les citations ou toutes procédures en rapport avec le litige aux termes de cet article ou concernant des procédures d'application des arrêts rendus aux termes de cet article seront effectuées conformément à l'article 8.01.

f) Le tribunal arbitral décidera de la manière dont les frais de justice seront acquittés, soit par une partie ou par les deux parties au conflit.

Article 7 : DATE EFFECTIVE, RESILIATION DE L'ACCORD

7.01 - Cet Accord deviendra effectif à la date où le Fonds envoie à l'Emprunteur l'avis d'acceptation des preuves requises aux articles 7.02 et 7.03.

7.02 - L'Emprunteur présentera au Fonds des preuves satisfaisantes attestant que :

a) la mise en application et l'exécution des termes de l'Accord au bénéfice de l'Emprunteur, ont été dûment autorisées et ratifiées conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans le pays de l'Emprunteur ; et

b) l'Accord de Prêt avec la BADEA mentionné dans le préambule de cet Accord a été jugé effectif et sera déclaré en tant que tel en même temps que l'Accord.

7.03 - Conformément à l'article 7.02, l'Emprunteur fournira aussi au Fonds un certificat délivré par le Ministre de la Justice ou le Procureur de la République ou les Services Juridiques compétents du Gouvernement prouvant que cet Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et constitue une obligation valide qui lie l'Emprunteur par ses modalités.

7.04 - Si cet Accord ne rentre pas en vigueur à la date, cet Accord et les obligations contractuelles des parties deviendront caduques à moins que le Fonds, après étude des raisons fondant le retard de mise en vigueur, ne reporte son application à une date ultérieure.

.../...

7.05 - Quand le principal du Prêt aura été payé et les intérêts autant que les charges afférentes au Prêt acquittés, cet Accord et les obligations incombant aux parties prendront également fin.

Article 8 : AVIS - REPRESENTATION - MODIFICATION.

8.01 - Tout avis ou demande présentés dans le cadre de cet Accord se fera par écrit. Un tel avis ou demande sera jugé comme effectivement remis lorsqu'il est soumis de main à main par courrier câble télex ou téléfax à la partie concernée à l'adresse spécifiée ci-dessous ou à toute autre adresse que la partie concernée aurait précisée par écrit à la partie requérante.

8.02 - Toute action nécessaire à engager et tous documents à préparer ou à apprêter aux termes de cet Accord au nom de l'Emprunteur seront présentés par le Ministre des Finances du pays de l'Emprunteur ou par un autre responsable dûment désigné par l'Emprunteur par écrit.

8.03 - Toutes les modifications des dispositions de cet Accord peuvent être ratifiées au nom du Fonds par le Président du Conseil d'Administration du Fonds et au nom de l'Emprunteur au moyen d'un instrument écrit présenté par le représentant désigné par l'Emprunteur ou conformément à l'article 8.02, pourvu que selon ledit représentant la modification soit raisonnable et n'augmente de façon substantielle les obligations de l'Emprunteur aux termes de cet Accord. Le Fonds peut accepter l'utilisation de l'instrument confié au représentant comme la preuve que l'Emprunteur juge que la modification ou l'amplification qu'appelle cet instrument n'augmente de manière substantielle les obligations de l'Emprunteur aux termes de l'Accord.

8.04 - Tout document présenté dans le cadre de cet Accord sera rédigé en Anglais. Les documents dans d'autres langues seront accompagnés d'une version anglaise certifiée ; une telle version devant être considérée comme officielle par les parties à l'Accord.

En foi de quoi, les parties agissant à travers leurs représentants légaux ont signé cet Accord en six exemplaires en version anglaise à Vienne, chaque exemplaire étant considéré comme une copie originale pour servir et valoir ce que de droit.

...../...

Pour l'Emprunteur

Nom :
 Adresse : Ministère des Finances
 COTONOU - République du Bénin.

Câble
 Téléx Minifinances Cotonou
 5009 Cotonou
 Téléfax (229) 30 18 51 Cotonou.

Pour le Fonds de l'OPEP pour le Développement International

Nom :
 Adresse : The OPEP Fund For International Development
 PO Box 995
 A - 1011 VIENNE - Autriche.

Câble OPECFUN
 Téléx 131734 Fund A
 Téléfax 5139238.

SOMMAIRE

Chapitre 1	Description du projet
Chapitre 2	Affectation du prêt
Chapitre 3	Programme d'amortissement.

ANNEXES

- 1 - Description du Projet
- 2 - Allocation du Prêt
- 3 - Plan d'amortissement

Le Fonds de l'OPEP pour le Développement International

REPUBLIQUE DU BENIN

PROJET D'IRRIGATION DE LA VALLEE DU NIGER

Plan 1

Description du Projet

Le projet vise à assurer la sécurité alimentaire et à améliorer les conditions de vie des populations rurales dans la zone désignée en référence à la vallée de la rivière Sota et à ses confluent avec le fleuve Niger (zone du projet) et recouvre les composantes suivantes :

a) construction de digues, consistant en la construction de digues de terre avec des versants en pierre et des soubassements d'une hauteur donnée au-dessus du niveau de la rivière Sota, afin de protéger les zones cultivées et les villages contre les inondations ;

b) périmètres hydro-agricoles impliquant la construction de station de pompage, de réseaux de drainage et d'irrigation des canaux tertiaires, secondaires et principaux, des aires d'irrigation ainsi que des structures de croisement et de répartition ainsi que l'acquisition de l'équipement nécessaire ;

c) l'aménagement des parcelles comprenant les travaux de la préparation, de nivellement, de déblayage, et de détermination des parcelles individuelles à entreprendre par les bénéficiaires avec le soutien des services gouvernementaux ;

d) soutien à l'aménagement du terrain recouvrant la construction de certains bâtiments désignés et leur ameublement, équipement des étangs piscicoles, fourniture en véhicules, approvisionnement en eau, approvisionnement en intrants et provision de combustibles et coûts de maintenance ainsi que construction des pistes ;

e) aide à l'Administration et à la Direction, liée aux réserves faites pour les salaires et autres émoluments du personnel local, à l'équipement de bureau ainsi qu'au transport du personnel du Projet ;

f) études et supervision concernant la préparation des projets détaillés, préparation et lancement des documents de soumission, supervision des travaux du Projet et réserves pour les services de consultation.

Le Fonds de l'OPEP pour le Développement InternationalREPUBLIQUE DU BENINPROJET D'IRRIGATION DE LA VALLEE DU NIGER

Plan 2

Allocation du Prêt

1°/ Sauf accord contraire entre l'Emprunteur et la Direction du Fonds, le tableau ci-dessous indique les rubriques devant être financées par le Prêt et les montants destinés à chacune d'elles ainsi que le pourcentage des dépenses totales pour les effets devant être financés à l'intérieur de chaque rubrique.

RUBRIQUES	MONTANT DU PRET (dollars US)	POURCENTAGE DES DEPENSES TOTALES
a) Construction de digue	-	-
b) Périmètre Hydro-agricole	-	-
1- Travaux en terre	930.000	24,8
2- Travaux génie-civil	-	-
3- Equipement	1.060.000	100,0
c) Aménagement des parcelles	-	-
d) Aide à l'aménagement du terrain	-	-
1- Construction des bâtiments	930.000	88,6
2- Equipement des étangs piscicoles	-	-
3- Instruments aratoires	-	-
4- Ateliers et véhicules	120.000	100,0
5- Puits	40.000	80,0
6- Pistes	100.000	76,9
7- Coût de fonctionnement	100.000	83,3
e) Aide à l'Administration/Direction		
1- Salaire du personnel local	-	-
2- Fourniture de bureau	-	-
3- Transport	100.000	66,7
f) Etudes et supervision	580.000	100,0
g) Divers	540.000	-
TOTAL	4.500.000	

.../...

2°/ Nonobstant l'allocation d'un montant du Prêt ou le déboursement des pourcentages indiqués au tableau du paragraphe 1 ci-dessus, si la Direction du Fonds estime que le montant alloué à une des rubriques est insuffisant pour financer le pourcentage décidé des effets de cette rubrique, la Direction du Fonds peut après notification à l'Emprunteur :

i) - réallouer à ladite rubrique selon le montant requis pour combler le déficit, un montant du Prêt alloué à une autre composante et qui, selon la Direction du Fonds n'est pas nécessaire à d'autres dépenses et,

ii) - si une telle réallocation ne permet pas de faire face au déficit, réduire le déboursement du pourcentage applicable aux dépenses afin que l'on puisse faire des retraits supplémentaires pour la rubrique concernée continue jusqu'à ce que toutes lesdites dépenses aient été faites.

Plan 3

Plan d'amortissement

<u>Dates de paiement</u>	<u>Montant dû</u> (en \$ US)
24 Juillet 2001	187.500
24 Janvier 2002	187.500
24 Juillet 2002	187.500
24 Janvier 2003	187.500
24 Juillet 2003	187.500
24 Janvier 2004	187.500
24 Juillet 2004	187.500
24 Janvier 2005	187.500
24 Juillet 2005	187.500
24 Janvier 2006	187.500
24 Juillet 2006	187.500
24 Janvier 2007	187.500
24 Juillet 2007	187.500
24 Janvier 2008	187.500
24 Juillet 2008	187.500
24 Janvier 2009	187.500
24 Juillet 2009	187.500
24 Janvier 2010	187.500
24 Juillet 2010	187.500
24 Janvier 2011	187.500
24 Juillet 2011	187.500
24 Janvier 2012	187.500
24 Juillet 2012	187.500
24 Janvier 2013	187.500
TOTAL	<u>4.500.000.-</u>



The Opec Fund for International Development

LOAN NO. 664P

NIGER RIVER VALLEY IRRIGATION PROJECT

LOAN AGREEMENT

BETWEEN

THE REPUBLIC OF BENIN

AND

THE OPEC FUND FOR
INTERNATIONAL DEVELOPMENT

DATED

JULY 24, 1996

The Opec Fund for International Development

AGREEMENT dated July 24, 1996, between the Republic of Benin (hereinafter called the Borrower) and the OPEC Fund for International Development (hereinafter called the Fund).

Whereas OPEC Member States, being conscious of the need for solidarity among all developing countries and aware of the importance of financial cooperation between them and other developing countries, have established the Fund to provide financial support to the latter countries on concessional terms, in addition to the existing bilateral and multilateral channels through which OPEC Member States extend financial assistance to other developing countries;

And whereas the Borrower has requested assistance from the Fund in the financing of the Project described in Schedule 1 to this Agreement:

And whereas the Borrower has also requested the Arab Bank for Economic Development in Africa (BADEA) to assist in the financing of the Project by extending a loan thereto for which the loan agreement has been signed or is to be signed;

And whereas the Governing Board of the Fund has approved the extension of a loan to the Borrower in the amount of Four Million Five Hundred Thousand US Dollars (US\$ 4,500,000) upon the terms and conditions set forth hereinafter, and has further approved that the BADEA be entrusted with the task of the administration of the loan provided under this Agreement:

Now, therefore, the parties hereto hereby agree as follows:



The Opec Fund for International Development

Article I DEFINITIONS

1.01 Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the following terms shall have the following meanings:

(a) "Fund" means the OPEC Fund for International Development established by the Member States of the Organization of the Petroleum Exporting Countries (OPEC) by virtue of the Agreement signed in Paris on January 28, 1976, as amended.

(b) "Fund Management" means the Director-General of the Fund or his authorized representative.

(c) "Loan Administrator" means the BADEA or such other agency as the Borrower and the Fund Management may agree upon.

(d) "Loan" means the loan provided by virtue of this Agreement.

(e) "Dollars" and the sign "\$" mean the currency of the United States of America.

(f) "Project" means the project for which the Loan is granted as described in Schedule 1 to this Agreement and as the description thereof may be amended from time to time by agreement between the Borrower and the Fund Management.

(g) "Goods" means equipment, supplies and services required for the Project. Reference to the cost of goods shall be deemed to include also the cost of importing such goods in the territories of the Borrower.

(h) "Executing Agency" means the Borrower's Ministry of Rural Development or such other agency as may hereafter be agreed upon between the Borrower and the Fund Management.

(i) "Closing Date" means the date specified under or pursuant to Section 2.11 of this Agreement.

The Opec Fund for International Development

(j) "Effective Date" means the date on which this Agreement shall come into force and effect.

* * *

Article 2 THE LOAN

2.01 A loan in the amount of Four Million Five Hundred Thousand Dollars (\$ 4,500,000) is hereby extended by the Fund to the Borrower on the terms and conditions set forth in this Agreement.

2.02 The Borrower shall pay interest at the rate of Two per cent (2 %) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time.

2.03 The Borrower shall pay from time to time a service charge at the rate of one per cent (1 %) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding, to meet the expenses of administering the Loan.

2.04 Interest and service charges shall be paid in Dollars semi-annually on January 24 and July 24 in each year into an account of the Fund designated for this purpose by the Fund Management.

2.05 After this Agreement has been declared effective pursuant to Section 7.01, and unless the Borrower and the Fund shall otherwise agree, the proceeds of the Loan may be withdrawn from time to time to meet expenditures made after December 7, 1995, or to be made on later dates in respect of the reasonable cost of goods required for the Project which are to be financed out of the Loan proceeds as outlined in Schedule 2 to this Agreement and in the amendments of such a Schedule duly approved by the Fund Management.



The Opec Fund for International Development

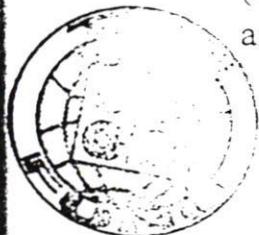
2.09 The Borrower shall repay the principal of the Loan in Dollars, or in any other freely convertible currency acceptable to the Fund Management in an amount equivalent to the Dollar amount due, according to the market exchange rate prevailing at the time and place of repayment. Repayment shall be effected in twenty-four equal semi-annual instalments commencing on July 24, 2001, after a grace period running up to that date, and thereafter in accordance with the Amortization Schedule annexed to this Agreement. Each instalment shall be in the amount of One Hundred and Eighty Seven Thousand Five Hundred Dollars (\$ 187,500) and shall be transferred on the date of repayment to the Fund's Account as requested by the Fund Management.

2.10 (a) The Borrower undertakes to ensure that no other external debt shall have priority over this Loan in the allocation, realization or distribution of foreign exchange held under the control or for the benefit of the Borrower. To that end, if any lien shall be created on any public assets (as defined in Section 2.10(c)), as security for any external debt, which will or might result in a priority for the benefit of the creditor of the external debt in the allocation, realization or distribution of foreign exchange, the lien shall, ipso facto and at no cost to the Fund, equally and ratably secure the principal of, and the charges on, the Loan, and the Borrower, in creating or permitting the creation of such lien, shall make express provision to that effect; provided, however, that if for any constitutional or other legal reason that provision cannot be made with respect to any lien created on assets of any of its political or administrative subdivisions, the Borrower shall promptly and at no cost to the Fund secure the principal of, and the charges on, the Loan by an equivalent lien on other public assets satisfactory to the Fund.

(b) The foregoing undertaking shall not apply to:

(i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for payment of the purchase price of that property; and

(ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.



The Opec Fund for International Development

(c) As used in this Section, the term "public assets" means assets of the Borrower, or of any political or administrative subdivision thereof or of any entity owned or controlled by, or operating for the account or benefit of, the Borrower or any such subdivision, including gold and other foreign exchange assets held by any institution performing the functions of a central bank or exchange stabilization fund, or similar functions, for the Borrower.

2.11 The Borrower's right to make withdrawals from the loan proceeds shall terminate on December 31, 2000, or such later date as shall be established by the Fund Management. The Fund Management shall promptly inform the Borrower of such later date.

* * *

Article 3 EXECUTION OF THE PROJECT

3.01 The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound administrative, financial and engineering practices, and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources, in addition to the proceeds of the Loan, required for the purpose.

3.02 The Borrower shall ensure that the activities of its departments and agencies with respect to the carrying out of the Project are conducted and coordinated in accordance with sound administrative policies and procedures.

3.03 (a) The Borrower undertakes to insure, or make adequate provision for the insurance of, the imported goods to be financed out of the Loan against hazards incident to the acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation, and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely useable by the Borrower to replace or repair such goods.



The Opec Fund for International Development

(b) Except as the Fund shall otherwise agree, all the goods and services financed out of the proceeds of the Loan shall be used exclusively for the Project.

(c) The procurement of goods under this Agreement shall generally be in conformity with the provisions of the "Procurement Guidelines under Loans Extended by the OPEC Fund" as approved on November 2, 1982, a copy of which has been furnished to the Borrower, or in conformity with such other procedures, not inconsistent therewith, as may be acceptable to the Fund Management.

3.04 (a) The Borrower shall furnish to the Fund and the Loan Administrator, promptly upon their preparation, the plans, specifications, contract documents and construction and procurement schedules for the Project and any material modifications thereof or additions thereto, in such detail as the Fund or the Loan Administrator shall reasonably request.

(b) The Borrower:

(i) shall maintain records and procedures adequate to record and monitor the progress of the Project (including its cost and the benefits to be derived from it), to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Loan, and to disclose their use in the Project;

(ii) shall enable the representatives of the Fund and the Loan Administrator to visit the facilities and construction sites included in the Project and to examine the goods and works financed out of the proceeds of the Loan and any relevant records and documents; and

(iii) shall, at regular intervals, furnish to the Fund and the Loan Administrator all such information as the Fund or the Loan Administrator shall reasonably request concerning the Project, its cost and, where appropriate, the benefits to be derived from it, the expenditures of the proceeds of the Loan and the goods, works and services financed out of such proceeds as well as a quarterly report on the progress in the implementation of the Project.



The Opec Fund for International Development

(c) Promptly after completion of the Project, but in any event not later than six months after the Closing Date, or such later date as may be agreed for this purpose after consultation between the Borrower, the Loan Administrator and the Fund, the Borrower shall prepare and furnish to the Fund and the Loan Administrator a report, of such scope and in such detail as the Fund Management shall reasonably request, on the execution and initial operation of the Project, its cost and the benefits derived and to be derived from it, the performance by the Borrower and the Fund of their respective obligations under this Agreement and the accomplishment of the purposes of the Loan.

3.05 The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to reflect in accordance with consistently maintained accounting practices, the operations, resources and expenditures, in respect of the Project, of the departments or agencies of the Borrower responsible for carrying out of the Project and any part thereof and shall make such records available to both the Fund and the Loan Administrator upon request of either party.

3.06 In so far as is consistent with this Agreement, the Borrower shall abide vis-a-vis the Fund by all such conditions related to the execution and administration of the Project as the Borrower accepts in its loan agreement signed or to be signed with BADEA for the partial financing of the Project, references to BADEA in such agreement being deemed for the purposes of this clause to be references to the Fund.

3.07 Subject as provided in Section 3.06, the Borrower shall consult the Fund before agreeing with BADEA on amendments of the conditions related to the execution or administration of the Project. No such amendments shall be deemed to be incorporated in this Agreement without the prior approval of the Fund.

3.08 In full recognition of the role of the Loan Administrator in the supervision of the implementation of the Project, including the review and approval of the Project contracts and the approval of procurements and of withdrawal applications, the Borrower shall cooperate fully with the Loan Administrator to ensure that the purposes of the Loan will be accomplished. In the context of the foregoing, the Borrower shall, from time to time:



The Opec Fund for International Development

(a) exchange views with the Fund and the Loan Administrator with regard to the progress of the Project, the benefits derived therefrom and the performance of the Borrower's obligations under this Agreement, as well as other matters relating to the purposes of the Loan;

(b) promptly inform the Fund and the Loan Administrator of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the progress of the Project or the performance by the Borrower of its obligations under this Agreement.

3.09 All references to the Borrower in this Article shall, mutatis mutandis, be construed as including references to the Executing Agency.

* * *

Article 4 EXEMPTIONS

4.01 This Agreement and any supplementary agreement between the Parties to it shall be free from any taxes, levies or duties levied by, or in the territory of, the Borrower on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

4.02 The principal of, the interest and the service charges on, the Loan shall be paid without deduction for, and free from, any charges and restrictions of any kind imposed by or in the territory of the Borrower.

4.03 All Fund documents, records, correspondence and similar material shall be considered as confidential by the Borrower, unless otherwise agreed by the Fund.

4.04 The Fund and its assets shall not be subject to any measures of expropriation, nationalization, sequestration, custody or seizure in the territory of the Borrower.

* * *



The Opec Fund for International Development

Article 5

ACCELERATION OF MATURITY; SUSPENSION AND CANCELLATION

5.01 If any of the following events shall occur and shall continue for the period specified below, then at any subsequent time during the continuance of that event, the Fund Management may by notice to the Borrower declare the principal of the Loan then outstanding to be due and payable immediately together with the interest and service charges thereon and in that case the principal, together with the interest and all charges, shall become due and payable immediately:

(a) A default shall occur and continue for a period of thirty days in the payment of any instalment of the principal or the interest or of the service charges under this Agreement or under any other agreement by virtue of which the Borrower has or shall have received a loan from the Fund;

(b) A default shall occur in the performance of any other obligation on the part of the Borrower under this Agreement or under the Project Agreement, if any, and such default shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Fund to the Borrower.

5.02 The Borrower may by notice to the Fund cancel any amount of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to the giving of such notice. The Fund may by notice to the Borrower suspend or terminate the Borrower's right to make withdrawals from the loan if any of the events mentioned in Section 5.01(a) and (b) shall occur or if the Borrower's right to make withdrawals under the BADEA loan referred to in the Preamble to this Agreement shall have been suspended or cancelled or if any other extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable for the Project to be successfully carried out or for the Borrower to be able to perform its obligations under this Agreement.



The Opec Fund for International Development

5.03 Notwithstanding the acceleration of maturity of the Loan pursuant to Section 5.01 or its suspension or cancellation pursuant to Section 5.02, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect except as specifically provided in this Article.

5.04 No cancellation or suspension will apply to amounts subject to any special commitment entered into pursuant to Section 2.08 except as expressly provided for in such commitment.

5.05 Unless otherwise agreed upon between the Borrower and the Fund Management, any cancellation shall be applied pro rata to the several maturities of the principal amount of the Loan which shall mature after the date of such cancellation.

* * *

Article 6

ENFORCEABILITY, TERMINATION OF FUND, ARBITRATION

6.01 The rights and obligations of the Parties to this Agreement shall be valid and enforceable in accordance with their terms notwithstanding any local law to the contrary. No party to this Agreement shall be entitled under any circumstances to assert any claim that any provision of this Agreement is invalid or unenforceable for any reason.

6.02 The Fund Management shall promptly inform the Borrower whenever any decision is taken for the dissolution of the Fund in accordance with the Agreement Establishing the Fund. In the event of such dissolution, this Loan Agreement shall remain in force and the Fund Management shall advise the Borrower of any substitute arrangements for the repayment of the Loan as may be devised by the appropriate authority of the Fund on such occasion.



The Opec Fund for International Development

6.03 The Parties to this Agreement shall endeavour to settle amicably all disputes or differences between them, arising out of this Agreement or in connection therewith. If the dispute or difference cannot be amicably settled, it shall be submitted to arbitration by the Arbitral Tribunal as hereinafter provided:

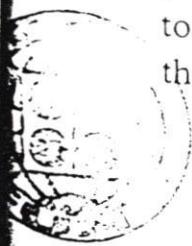
(a) Arbitration proceedings may be instituted by the Borrower against the Fund or vice versa. In all cases, arbitration proceedings shall be instituted by a notice given by the complainant party to the respondent party.

(b) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one by the claimant party, a second by the respondent party and the third (hereinafter called the Umpire) by agreement of the two arbitrators. If within thirty days after notice of the institution of arbitration proceedings the respondent party fails to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the President of the International Court of Justice upon the request of the party instituting the proceedings. If the two arbitrators fail to agree on the Umpire within sixty days after the date of the appointment of the second arbitrator, such Umpire shall be appointed by the President of the International Court of Justice.

(c) The Arbitral Tribunal shall convene at the time and place fixed by the Umpire. Thereafter, it shall determine where and when it shall sit. The Arbitral Tribunal shall determine all questions of procedure and questions relating to its competence.

(d) All decisions of the Arbitral Tribunal shall be reached by majority vote. The award of the Tribunal, which may be rendered even if one party defaults, shall be final and binding on both parties to the arbitration proceedings.

(e) Service of any notice or process in connection with any proceedings under this Section or in connection with any proceedings to enforce any award rendered pursuant to this Section shall be made in the manner provided in Section 8.01.



(f) The Arbitral Tribunal shall decide on the manner in which the cost of arbitration shall be borne by either or both parties to the dispute.

* * *

Article 7

EFFECTIVE DATE: TERMINATION OF THIS AGREEMENT

7.01 This Agreement shall become effective on the date upon which the Fund dispatches to the Borrower notice of its acceptance of the evidence required by Sections 7.02 and 7.03.

7.02 The Borrower shall furnish the Fund with satisfactory evidence that:

(a) the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower have been duly authorized and ratified according to the constitutional requirements of the Borrower; and

(b) the loan agreement with the BADEA referred to in the Preamble to this Agreement has been declared effective or will be declared effective concurrently with this Agreement.

7.03 In keeping with Section 7.02, the Borrower shall also furnish the Fund with a certificate issued by the Minister of Justice, or the Attorney General, or the Government's competent legal department showing that this Agreement has been duly authorized and ratified by the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms.

7.04 If this Agreement shall not have come into force and effect by October 31, 1996, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Fund, after consideration of the reasons for the delay, shall establish a later date for the purposes of this Section.



The Opec Fund for International Development

7.05 When the entire principal amount of the Loan shall have been repaid and the interest and all charges which shall have accrued on the Loan shall have been paid, this Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

* * *

Article 8

NOTICE; REPRESENTATION; MODIFICATION

8.01 Any notice or request required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it has been delivered by hand, mail, cable, telex or telefax to the party to which it is required to be given or made, at the party's address specified below or at any other address as the party shall have specified in writing to the party giving the notice or making the request.

8.02 Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed under this Agreement on behalf of the Borrower shall be taken or executed by the Minister of Finance of the Borrower or another officer authorized by him in writing.

8.03 Any modification of the provisions of this Agreement may be agreed to on behalf of the Fund by the Chairman of the Fund's Governing Board and on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by the representative designated by, or pursuant to, Section 8.02; provided that in the opinion of such representative the modification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under this Agreement. The Fund may accept the execution by such representative of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of the Borrower the modification or amplification requested by such instrument will not substantially increase the obligations of the Borrower thereunder.

The Opec Fund for International Development

8.04 Any document delivered pursuant to this Agreement shall be in the English language. Documents in any other language shall be accompanied by an English translation thereof certified as being an approved translation and such approved translation shall be conclusive between the parties hereto.

* * *

The Opec Fund for International Development

IN WITNESS whereof the parties hereto, acting through their duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed and delivered at Vienna in six copies in the English language, each considered an original and all to the same and one effect as of the day and year first above written.

FOR THE BORROWER:



Name: H.E. Saturnin K. Soglo
Ambassador of the Republic of Benin to the FRG

Address: Ministry of Finance
Cotonou
Republic of Benin

Cable: MINIFINANCES, Cotonou
Telex: 5009 MIFIN CTNOU

FOR THE OPEC FUND FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT:



Name: H.E. Dr. Saleh Al-Omair
Chairman of the Governing Board

Address: The OPEC Fund for International Development
P.O. Box 995
A-1011 Vienna
Austria

Cable: OPECFUND
Telex: 131734 FUND A
Telefax: 5139238

* * *

SCHEDULES

Schedule 1: Description of the Project

Schedule 2: Loan Allocation

Schedule 3: Amortization Schedule



* * *

The Opec Fund for International Development

REPUBLIC OF BENIN NIGER RIVER VALLEY IRRIGATION PROJECT

SCHEDULE 1 DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project aims at ensuring food security and improving the living conditions of the rural population in the area designated by reference to the Sota River valley and its confluence with the River Niger (the Project area) and has the following components:

- (a) Dike construction, consisting of the construction of earth dikes with stone slopes and bedding of specified height above the Sota River level to protect the cultivated areas and villages against floods;
- (b) Hydro-agricultural perimeters, involving the construction of pumping stations, irrigation and drainage network of main, secondary and tertiary canals, irrigation intakes as well as partitioning and cross-over structures, together with the acquisition of related equipment therefor;
- (c) Parcel development, comprising land preparation and levelling, clearing and determination of individual plots, to be undertaken by beneficiaries with support from governmental services;
- (d) Support to land development, covering the construction of some specified buildings and furnishing thereof, equipping fish ponds, provision of vehicles, water supply from boreholes, procurement of agricultural inputs and provision for fuel and maintenance costs as well as construction of access roads;
- (e) Support to the administration and management, relating to provisions made for the salaries and other emoluments of local staff, office equipment and furniture as well as transportation for Project unit staff;
- (f) Studies and supervision, concerning the preparation of detailed designs, preparation and launching of tender documents, supervision of Project works and provision of supporting consultancy services.

* * *

The Opec Fund for International Development

REPUBLIC OF BENIN NIGER RIVER VALLEY IRRIGATION PROJECT

SCHEDULE 2 LOAN ALLOCATION

1. Unless otherwise agreed between the Borrower and the Fund Management, the table below sets forth the components to be financed out of the proceeds of the Loan, the allocation of amounts of the Loan to each component and the percentage of total expenditures for items so to be financed in respect of each component:

<u>Component</u>	<u>Amount of the Loan Allocated (Expressed in US Dollars)</u>	<u>Percentage of Total Expenditures to be Financed</u>
(a) Dike Construction	---	--
(b) Hydro-agricultural Perimeters:		
(i) Earth Works (Canals, Drains & Rural Roads)	930,000	24.8
(ii) Civil Works	---	--
(iii) Equipment	1,060,000	100.0
(c) Parcel Development	---	--
(d) Support to Land Development:		
(i) Building Construction	930,000	88.6
(ii) Equipped Fish Ponds	---	--
(iii) Agricultural Implements	---	--
(iv) Workshop & Vehicles	120,000	100.0
(v) Boreholes	40,000	80.0
(vi) Feeder Roads	100,000	76.9
(vii) Operating Costs	100,000	83.3
(e) Support to Administration / Management:		
(i) Local Staff Salaries	---	--
(ii) Office Equipment & Furniture	---	--
(iii) Transportation	100,000	66.7
(f) Studies and Supervision	580,000	100.0
(g) Contingencies	540,000	---
Total:	<u><u>4,500,000</u></u>	

The Opec Fund for International Development

2. Notwithstanding the allocation of an amount of the Loan or the disbursement percentages set forth in the table in paragraph 1 above, if the Fund Management has reasonably estimated that the amount of the Loan then allocated to any component will be insufficient to finance the agreed percentage of all expenditures in that component, the Fund Management may, by notice to the Borrower: (i) reallocate to such component, to the extent required to meet the estimated shortfall, proceeds of the Loan which are then allocated to another component and which in the opinion of the Fund Management are not needed to meet other expenditures; and (ii) if such reallocation cannot fully meet the estimated shortfall, reduce the disbursement percentage then applicable to such expenditures in order that further withdrawals in respect of such component may continue until all expenditures thereunder shall have been made.

* * *

The Opec Fund for International Development

REPUBLIC OF BENIN NIGER RIVER VALLEY IRRIGATION PROJECT

SCHEDULE 3 AMORTIZATION SCHEDULE

<u>Date of Repayment</u>	<u>Amount Due</u> (Expressed in US Dollars)
July 24, 2001	187,500
January 24, 2002	187,500
July 24, 2002	187,500
January 24, 2003	187,500
July 24, 2003	187,500
January 24, 2004	187,500
July 24, 2004	187,500
January 24, 2005	187,500
July 24, 2005	187,500
January 24, 2006	187,500
July 24, 2006	187,500
January 24, 2007	187,500
July 24, 2007	187,500
January 24, 2008	187,500
July 24, 2008	187,500
January 24, 2009	187,500
July 24, 2009	187,500
January 24, 2010	187,500
July 24, 2010	187,500
January 24, 2011	187,500
July 24, 2011	187,500
January 24, 2012	187,500
July 24, 2012	187,500
January 24, 2013	187,500
	<u>187,500</u>
Total:	<u>4,500,000</u>